

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 Glisy

Lille, le 29 Janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

METOSTOCK ENVIRONNEMENT (Feuquières)

ZA du Vimeu Industriel
80210 Feuquières-en-Vimeu

Références : 2024-E30003
Code AIOT : 0005104716

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/12/2023 dans l'établissement METOSTOCK ENVIRONNEMENT (Feuquières) implanté ZA du Vimeu Industriel 80210 Feuquières-en-Vimeu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été organisée dans le cadre de l'action 2023 BREF WT visant à vérifier la bonne application de l'arrêté ministériel applicable aux installations IED de traitement de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METOSTOCK ENVIRONNEMENT (Feuquières)
- ZA du Vimeu Industriel 80210 Feuquières-en-Vimeu
- Code AIOT : 0005104716
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Metostock environnement est un centre de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux issues des installations industrielles du Vimeu et des communautés de communes environnantes.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 20 juin 2003.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action 2023 BREF WT

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (a)	Sans objet
2	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (b)	Sans objet
3	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (c)	Sans objet
4	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (e)	Sans objet
5	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (f)	Sans objet
6	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (g)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte dans l'ensemble les prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019. Il a cependant été constaté un dépassement des quantités de déchets présentes sur site par rapport aux quantités autorisées lors de l'inspection, dépassement depuis réglé par une expédition de déchets d'acide chromiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (a)
Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets sont séparés en fonction de leurs propriétés, de manière à en faciliter un stockage et un traitement plus simple et plus respectueux de l'environnement. La séparation des déchets consiste en la séparation physique des déchets et en des procédures qui déterminent où et quand les déchets sont stockés.

Constats : Il existe une séparation physique des zones de déchets dangereux. Sont notamment séparés les acides, bases, solvants et autres déchets dangereux dans des zones séparées. La procédure de réception présentée par l'exploitant lors de l'inspection et au sein de son dossier de demande d'autorisation décrit le choix de zone de stockage du déchet. Cette zone est définie selon l'analyse en sortie du certificat d'acceptation. Chaque déchet a une zone dédiée reprise sur un plan.
Observations : Le plan de zone de stockage des déchets a fait l'objet de plusieurs évolutions depuis la fin de l'instruction du dossier de demande d'autorisation. La modification de ces implantations doit être portée à la connaissance du préfet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (b)
Thème(s) : Risques chroniques, Compatibilité des déchets avant de les mélanger
Prescription contrôlée : Pour garantir la compatibilité des déchets avant de les mélanger, un ensemble de mesures et tests de vérification sont mis en œuvre pour détecter toute réaction chimique indésirable ou potentiellement dangereuse entre des déchets lors de leur mélange ou lors d'autres opérations de traitement. Les tests de compatibilité sont fondés sur les risques et prennent en considération les propriétés de danger des déchets, les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets.
Constats : L'exploitant a présenté lors de l'inspection la procédure décrivant les tests de compatibilité réalisés pour chaque déchet. Un test est réalisé pour la compatibilité avec l'eau, un acide, une base, des déchets génériques et des déchets physico-chimiques (notamment des réactifs de floculation pour s'assurer d'une bonne décantation). Ces tests permettent à la fois de s'assurer du risque de mélange incompatible, mais également de déterminer la filière de traitement vers laquelle est orienté le déchet. Lors de la visite du site, le personnel de laboratoire a été questionné. Le bon suivi des procédures d'acceptation préalable a également fait l'objet de précédentes inspections.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (c)
Thème(s) : Risques chroniques, Tri des déchets solides entrants
Prescription contrôlée : Le tri des déchets solides entrants a pour but d'éviter que des matières indésirables atteignent les phases ultérieures de traitement des déchets. Il peut comprendre : - le tri manuel sur la base d'un examen visuel ; - la séparation des métaux ferreux, des métaux non ferreux ou de tous les métaux ; - la séparation optique, par exemple par spectroscopie dans le proche infrarouge ou par rayons X ; - la séparation en fonction de la densité, par exemple par classification aéraulique ou au moyen de cuves de flottation ou de tables vibrantes ; - la séparation en fonction de la taille, par criblage/tamissage.
Constats : L'exploitant réalise un tri des DEM pour optimiser la valorisation des déchets en séparant les métaux, le bois, les cartons, les plastiques et les plastiques valorisables. Ce tri est réalisé sur la base d'un examen visuel à la main ou assisté par des machines. Pour les déchets dangereux, les plastiques d'emballage, sacs et big bag sont retirés, et le déchet est placé en fosse. Là encore un tri manuel avec support mécanique pour les charges lourdes est réalisé sur la base d'un examen visuel. L'exploitant indique que tous les déchets solides sont triés avant leur expédition.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (e)
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de stockage appropriée
Prescription contrôlée : Des mesures sont prises afin d'éviter l'accumulation des déchets, notamment : - la capacité maximale de stockage de déchets est clairement précisée et est respectée, compte tenu des caractéristiques des déchets (eu égard au risque d'incendie, notamment) et de la capacité de traitement ; - la quantité de déchets stockée est régulièrement contrôlée et comparée à la capacité de stockage maximale autorisée ; - le temps de séjour maximal des déchets est clairement précisé.
Constats : L'exploitant limite physiquement les quantités maximales de déchets par type. Cela ne reflète cependant pas nécessairement l'équivalent SEVESO de ces déchets. Il dispose également d'un outil de suivi et de traçabilité complet, permettant d'éditer une extraction des stocks avec les différentes quantités de déchets. Lors de l'inspection, il a notamment été constaté une présence d'acide chromique (équivalent 4120 et 4510) trop importante par rapport aux seuils autorisés, en raison d'une difficulté pour expédier ces déchets. Il a présenté post-inspection le 15 janvier un retour de la situation sous les seuils autorisés.

Observations : L'exploitant conserve des niveaux assez élevé pour certaines catégories de danger proches de la saturation de ses capacités autorisées. Il veillera à s'organiser pour maintenir les quantités de déchets présentes sur site au niveau des quantités présentées dans son dossier de demande d'autorisation, ou à présenter un porter à connaissance modificatif de ses conditions de fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (f)
Thème(s) : Risques chroniques, Déroulement du stockage en toute sécurité
Prescription contrôlée : Comprend notamment les techniques suivantes : - les équipements servant au chargement, au déchargement et au stockage des déchets sont clairement décrits et marqués ; - les déchets que l'on sait sensibles à la chaleur, à la lumière, à l'air, à l'eau, etc. sont protégés contre de telles conditions ambiantes ; - les conteneurs et fûts sont adaptés à l'usage prévu et stockés de manière sûre.
Constats : Les déchets dangereux sont stockés dans des halls à l'abri de la lumière. Le hall 1 contient les acides et bases (séparés par un muret), les déchets cyanurés, les PCB et les aérosols. Le hall 1 contient les déchets dangereux pour l'environnement et chromiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (g)
Thème(s) : Risques chroniques, Zone séparée pour les déchets dangereux emballés
Prescription contrôlée : S'il y a lieu, une zone est exclusivement réservée au stockage et à la manutention des déchets dangereux emballés
Constats : La manutention des déchets dangereux emballés est réalisée sur une zone dédiée (solide cage à boue et liquide en zone de vidange). Ces zones sont présentées sur plan dans le dossier de demande d'autorisation et n'ont pas fait l'objet de modification depuis le dépôt.
Type de suites proposées : Sans suite